



## **Arrêté Municipal N°41/2026** **Portant autorisation d'occupation du domaine public**

### **Le Maire de la commune VILLÉ,**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L. 3221-4 et L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4,
- Vu le code de la route et notamment les articles L 411-1 et R.411-3, R.411-4, R.411-5, R.411-7 et R. 411-8, R.411-21-1, R. 411-25, R. 413-1,
- Vu le Code de la Voirie Routière
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Considérant la demande de **la société 2WTP en date du 01 avril 2026 pour la pose d'une benne.**
- Considérant qu'il incombe au Maire, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 : Autorisation**

**Devant le N°21, rue de l'Abattoir, la société 2WTP, est autorisée à poser une benne le mardi 07 avril 2026 de 8h à 17h.**

#### **Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

**Tous les panneaux utilisés seront de classe 2.**

**Une signalisation réglementaire par panneau de type KC1 ROUTE BARRÉE devra être posée à l'entrée de la rue de l'Abattoir côté Truite Fumé.**

**La benne sera protégée par rubalise.**

Une signalisation indiquant aux piétons de prendre le trottoir d'en face devra être installée et être posée de part et d'autre du chantier.

### **Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tout matériel, tout matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée.

### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il ne puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le Maire de Villé dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. L'absence de réponse vaut rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage/notification, ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par Télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

### **Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à**

- **Communauté de brigades de Gendarmerie de Selestat**
- **Sis**
- **Brigade Verte**
- **2WTP**

Fait à Villé, le 01 avril 2026  
Le Maire, Lionel PFANN

Par le Maire empêché Jean Pierre ALBERT  
Adjoint



Notifié le : 01/04/2026  
Publié le : 01/04/2026